

Séance du Conseil communal du 23 avril 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Secrétaire communal.

Séance ouverte à 20h05.

Messieurs Cordier et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen du point 00.

SEANCE PUBLIQUE

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 19.03.2013)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 19 mars 2013 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 mars 2013 tel qu'il est proposé.

Monsieur Cordier rejoint la séance au cours de l'examen du point 01.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen du point 01.

01. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ; Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ; Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ; Considérant qu'un groupe de travail restreint s'est réuni à deux reprises dans le but de réfléchir à l'élaboration du présent règlement d'ordre intérieur ; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Arrête :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} : Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 : Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 : Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 : Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 : Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point peut être présenté par un autre conseiller issu du même groupe que l'auteur de la proposition et choisi par celui-ci.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 : nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 : La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 : Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil

23. le président du conseil de l'action sociale¹

- le secrétaire

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Conformément à l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 (décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les points à l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative, étant entendu qu'un projet de délibération vaut note de synthèse explicative. **Article 19** : Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle du type « prénom.nom@grez-doiceau.be »

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans le local affecté à cet usage.

¹ Parce que la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 21 : Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Le Secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela spécialement :

- le lundi matin, qui précède la séance du conseil communal, entre 10h00 et 12h00
- le jeudi qui précède la séance du conseil communal, entre 17h00 et 19 h00.

Article 22 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, de manière gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis : Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 : Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} – Disposition générale

Article 30 : La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 : Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée
 - qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole

- qui profèrent des injures, se livrent à des attaques personnelles ou tiennent des propos racistes ou xénophobes.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 : Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 : En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non », en utilisant les instruments de vote mis à leur disposition par l'administration communale ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 : En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 : Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 : Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 50 : Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Ces commissions sont composées de 7 membres dont minimum 4 appartiennent aux groupes formant la majorité. Chaque commission élit un président en son sein.

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

La convocation aux réunions des commissions est adressée à tous les conseillers communaux par voie électronique.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 : Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 : Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 : Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 – Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 : Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 : Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 : Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. respecter le secret des délibérations adoptées à huis-clos.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 : Par. 1^{er} – Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 : Par. 1^{er} – Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 : Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Au cas où ces copies ne peuvent être réalisées immédiatement et en vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 : Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 : Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 : Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 : Par. 1^{er} – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 : Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 75 euros par séance du conseil communal ;
- 25 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Ces montants sont fixés à l'indice 138.01 et font l'objet d'une indexation selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Chapitre 4 – le bulletin communal

Article 86 : Le bulletin communal paraît au minimum 4 fois par an.

Article 87 : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès, sous leur responsabilité, à 2 éditions/an du bulletin communal
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 3.000 caractères une première fois et à 1.500 caractères une seconde fois
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Ce droit est suspendu l'année des élections communales à partir du 1^{er} avril.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Par le conseil :

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Monsieur Botte rejoint la séance au cours de l'examen du point 02.

02. Administration générale : Règlement communal relatif au prêt de matériel – Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que l'administration communale est régulièrement sollicitée par des personnes physiques ou morales souhaitant obtenir du matériel communal en prêt, que le traitement de ces demandes ne peut qu'être facilité et objectivé par l'existence d'un règlement ayant pour objet le prêt de matériel ; Considérant que Madame de Halleux dépose en séance un amendement au projet présenté, que cet amendement est adopté à l'unanimité moyennant quelques adaptations ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame de Halleux et de Messieurs Devière, Pirot, Jonckers, Cordier, Clabots et Tollet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL

Article 1^{er} – La commune de Grez-Doiceau peut octroyer en prêt du matériel dans les limites du règlement fixé ci-après.

Article 2 – Le matériel en prêt :

§ 1^{er}. Description du matériel concerné :

Le présent règlement s'applique exclusivement au matériel suivant :

- les chapiteaux
- le podium
- les barrières nadar

- les cimaises
- les extincteurs
- le tableau électrique
- le matériel de signalisation
- l'écran portable de projection

Est exclu du présent règlement, le matériel suivant :

- les tables, chaises, tréteaux dont le prêt est déjà réglé par un règlement
- tout autre matériel communal (ordinateurs, véhicules, ...) qui en aucun cas ne pourra faire l'objet d'un prêt. En particulier, les bus scolaires sont destinés uniquement au ramassage scolaire des élèves de l'entité et ne peuvent faire l'objet d'aucune mise à disposition à l'égard de tiers, sauf dans le cadre d'événements dont la commune est partenaire.
- Les camions communaux pourront être mis à disposition (uniquement avec un chauffeur communal) des mouvements de jeunesse à seule fin d'effectuer des transports de matériel. Ces transports ne pourront être opérés qu'à l'intérieur des frontières du pays et à la seule occasion du camp annuel des mouvements de jeunesse concernés et dans les conditions générales du présent règlement.

§ 2. Le Collège communal approuve la liste du matériel en prêt et sa valeur.

Article 3 – Bénéficiaires et durée du prêt

§1^{er} Les associations sans but lucratif ayant la personnalité juridique ou associations de fait d'intérêt public (cette notion étant laissée à l'appréciation du Collège) qui organisent un événement sur le territoire de la commune peuvent bénéficier d'un prêt de matériel communal, pour une utilisation sur le territoire communal. Les pouvoirs publics partenaires de la commune peuvent également bénéficier de prêt de matériel communal. Conformément à la convention passée entre la commune et le Centre culturel de la vallée de la Nethen (CCVN), ce dernier peut également bénéficier d'un prêt de matériel.

§2 Les demandes de particuliers ou faites au profit de particuliers ne sont pas admises. Les mandataires publics sont considérés comme des particuliers et à ce titre sont exclus du bénéfice d'un tel prêt.

Peuvent également bénéficier d'un prêt de matériel communal, les organismes publics situés sur le territoire de la province du Brabant wallon, en particulier la Province, la RCA Grez-Doiceau, les communes, cpas, zones de police, ...

§3 Le prêt du matériel communal s'effectue à titre gratuit. Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable de la commune. Toute cession à un tiers est strictement interdite.

§4 Le prêt a une durée maximale de 7 jours calendrier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Collège communal peut déroger à la durée maximale du prêt pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune, moyennant approbation d'une convention particulière de prêt.

§5 La Commune se réserve le droit de ne pas prêter le matériel s'il s'avère que les conditions climatiques peuvent constituer un danger manifeste pour les personnes et/ou les biens (ex : fortes intempéries).

Article 4 – Procédure à suivre

§1^{er} Les demandes sont adressées au Collège de la Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, au minimum 6 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités.

§2 Pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune, une dérogation peut être obtenue afin de réserver le matériel en-dehors des délais prévus au §1^{er}. Cette dérogation décidée par le Collège communal fait l'objet d'une motivation détaillée et exceptionnelle.

§3 Les demandes doivent être introduites sur un formulaire spécifique dont le modèle est validé par le Collège communal, dûment complété et signé. Dès réception par l'administration communale, elles font l'objet d'un accusé de réception indiquant la date officielle de prise en considération. Elles sont traitées chronologiquement, en fonction de leur date d'entrée à l'administration, et selon les disponibilités du matériel.

§4 La décision est notifiée par écrit par le Collège communal au bénéficiaire dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande, mais à tout le moins dans les 4 semaines avant le début de l'évènement.

§5 En cas de refus du prêt de matériel visé à l'article 3§3, une lettre de refus sera transmise par le Collège au demandeur.

Article 5 – Transport et manutention

§1^{er} Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire ou de son mandataire (muni d'une procuration) aux jours et heures figurant dans le courrier visé à l'article 3. Si le matériel n'est pas retiré aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

§2 Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire. Toute anomalie au matériel constatée au moment de l'enlèvement ou de la remise doit être consignée sous la signature des deux parties. Dans le cas où le matériel est enlevé sans vérification préalable, il est entendu que ce sera sous la responsabilité de l'emprunteur.

§3 Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel. Le véhicule doit être propre. Pour l'enlèvement du matériel de plein air, l'utilisation d'une remorque ou d'un camion est autorisée.

§4 Si le matériel n'est pas restitué aux jours et heures convenus, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur à assurer sera exigée, avec un minimum de 25,00 euros.

§5 Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers.

§6 Pour le montage des chapiteaux ou du podium, la Commune met également un ouvrier à disposition du bénéficiaire afin de superviser les opérations. Nonobstant cette mise à disposition, il appartient au bénéficiaire du prêt de disposer effectivement du personnel nécessaire aux opérations de montage et démontage du matériel prêté afin de réaliser ces opérations dans un délai raisonnable. Dans le cas où le personnel nécessaire n'est pas en nombre suffisant, l'ouvrier communal chargé de superviser les opérations se verra dans l'obligation de suspendre lesdites opérations voire de les annuler.

§7 Tout manquement aux précédents paragraphes a pour conséquence immédiate l'exclusion de la possibilité d'obtenir le prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais du bénéficiaire. Le Collège communal se réserve en outre le droit d'exclure définitivement le contrevenant du bénéfice du présent règlement, pour manquement au présent règlement, ou pour tout autre abus constaté.

Article 6 – Responsabilité

§1^{er} La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être renvoyé à la Commune dans les meilleurs délais.

§2 Le matériel est couvert par la Commune par une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols » recouvrant tout dommage affectant le matériel.

Le bénéficiaire garantit la Commune contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent contrat.

§3 Nonobstant le §2, lors du retrait du matériel, l'emprunteur est tenu de fournir la preuve qu'une assurance tous risques couvrant celui-ci pour la période de prêt est contractée auprès de l'assurance de son choix. En aucun cas, la Commune ne peut être tenue par les dispositions contenues dans l'assurance contractée. Le Collège apprécie l'opportunité d'exiger une assurance.

§4 Le montant à assurer est égal à la valeur d'achat neuf du matériel prêté. Ce montant est indiqué sur le formulaire de prêt, lors de la réservation.

§5 En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe la Commune dans les plus brefs délais et par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par la Commune, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

§6 Des dégâts importants ou répétés peuvent entraîner pour le futur un refus de collaboration pendant une période déterminée.

Article 7 – Divers

Le Collège communal statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} juillet 2013.

03. Affaires culturelles : Cinéma – Festival du Court métrage de Bruxelles – Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention établie par l'asbl « Un soir, un grain » concernant l'organisation de la décentralisation du Festival du court métrage de Bruxelles, le vendredi 8 mai 2013 à l'Espace culturel de Néthen ; Considérant que la convention est établie entre l'asbl « Un soir, un grain », le Centre culturel de la Vallée de la Néthen et l'Administration communale ; Considérant qu'accueillir le Festival du court métrage représente une vitrine pour l'activité culturelle de la commune et en permet le développement cinématographique ; Considérant que le coût de cette manifestation s'élèvera à 755 euros TVAC pour ce qui concerne la part communale ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/122-04 du budget ordinaire de l'exercice 2013 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ; Après examen, À l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : d'adopter la convention relative à l'organisation des séances cinématographiques du 8 mai 2013. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl «Un soir, un grain» ainsi qu'au département finances.

04. Affaires culturelles : Bibliothèque communale – Achat d'ouvrages et de jeux en 2013 – Principe – Budget – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1 ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §3 ; Vu le rapport d'activité présenté ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité :

- des livres pour un montant maximum de 4.500 euros tel que repris à l'article 767/74952.20130032,
- des jeux pour un montant maximum de 300 euros tel que repris à l'article 767/74998.20130033.

Article 2 : ces marchés se constatent sur simple facture acceptée.

05. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon, asbl – Bilan et comptes 2012 – Perspectives et budget 2013 : prise pour information – Subside 2013 : octroi.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu sa délibération du 29 mai 2001 décidant de l'affiliation de la commune à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon ; Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 0,10 euro par habitant ; Vu sa délibération du 19 février 2013 désignant Messieurs Victor Pirot et Emmanuel Feys en qualité de représentants de la commune au sein du Centre Culturel du Brabant wallon asbl ; Attendu que dans sa lettre du 2 avril 2013, le CCBW sollicite un subside 2013 de 1.288,70 euros ; Vu les comptes et bilan 2012, entrés à l'Administration communale le 2 avril 2012 ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 762/435-01.2013 du budget communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions des Messieurs Barbier et Feys ; **PREND POUR INFORMATION** les comptes et bilan 2012 – les perspectives et budget 2013 du Centre Culturel du Brabant wallon, asbl. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** : Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2013, un subside de 1.288,70 euros au CCBW pour son action de développement culturel. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances pour disposition.

06. Affaires sociales : Logements d'insertion et de transit – Convention de gestion avec le CPAS – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu le Code wallon du logement ; Vu l'arrêté du

Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 ; Vu sa délibération du 06 novembre 2007 décidant de confier au Centre Public d'Action Sociale la gestion quotidienne des logements d'insertion sis chaussée de Wavre 101 et rue Constant Wauters 12 ; Considérant que les travaux de création de trois logements de transit avenue Felix Lacourt 174 à Hèze sont en voie d'achèvement, que ces logements sont propriétés communales mais qu'il est indiqué d'en confier la gestion au Centre Public d'Action Sociale ; Considérant qu'il paraît souhaitable de préciser les droits et obligations de chacune des parties au travers d'une convention ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Clabots, Jonckers et Dewilde ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver la convention dont le texte est reproduit ci-dessous :

GESTION D'IMMEUBLE DES LOGEMENTS DE TRANSIT

Entre les soussignés

De première part

La Commune de Grez-Doiceau

Représentée par Madame de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre, et Monsieur Y. STORMME, Secrétaire communal,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2013

Propriétaire des immeubles ci-après désignés

Dénommée « le mandant »

De seconde part

Le Centre public d'Action Sociale de Grez-Doiceau

Représenté par Madame OLBRECHTS-van ZEEBROECK, Président, et Monsieur B. DOHET, Secrétaire du CPAS,

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ;

Dénommé « le mandataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune de Grez-Doiceau confie au Centre Public d'Action Sociale – qui accepte – la gestion quotidienne :

- 1) des deux logements d'insertion chaussée de Wavre 101. Ces logements sont destinés à l'hébergement de ménages en état de précarité
- 2) des deux logements d'insertion rue Constant Wauters 12. Ces logements sont destinés à l'hébergement de ménages en état de précarité.
- 3) des trois logements de transit créés au 174 avenue Felix Lacourt à Hèze. Ces logements sont destinés à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.

Article 2 – Obligations du mandataire

Cette mission comporte dans le chef du mandataire les obligations suivantes :

- 1° la mise à disposition des biens immeubles visés par la présente convention, en ce compris l'arrêt des conditions de cette mise à disposition (contrat, état des lieux d'entrée et de sortie, fixation du loyer en ce compris son indexation, récupération des charges locatives, ...), dans le respect des conditions spécifiques à la location de logements d'insertion et de transit ;
- 2° l'accompagnement social prévu dans le cadre de la convention d'occupation précaire de ce type de logements, notamment en ce qui concerne la recherche d'un logement stable ;
- 3° la résiliation, si nécessaire, des conventions d'occupation précaire ;
- 4° l'encaissement du loyer, celui-ci revenant au CPAS en contrepartie des prestations de gestion et d'accompagnement ;
- 5° la surveillance de l'exécution des obligations des occupants (paiement, occupation en « bon père de famille », réparations locatives, menus entretiens, ...) et leur prise en charge au cas où les logements resteraient inoccupés ; la mise en œuvre des moyens nécessaires à cette fin (facturations, rappels, actes conservatoires, recours en justice, ...) ;
- 6° rendre compte, via un rapport écrit, de la gestion qui lui est confiée par la présente, au moins une fois par exercice civil et à chaque demande du mandant, ce rapport mentionnera notamment le détail des recettes et dépenses consécutives à la gestion des logements d'insertion et de transit, l'identité des bénéficiaires des logements, une synthèse des difficultés

rencontrées ainsi que la réponse à toute question que le mandant jugerait pertinente dans ce cadre ;

- 7° se conformer à toute instruction du mandant dans le respect de la loi et pour autant que ces instructions ne soient pas manifestement contraires aux intérêts du CPAS.

Article 3 – Obligations du mandant

Le mandant s'engage :

- 1° à mettre les logements de transit et d'insertion visés à l'article 1 de la présente à disposition du mandataire ;
- 2° à fournir au mandataire toute assistance rendue nécessaire aux fins de la préservation de l'intérêt général dans l'exécution de la présente mission ;
- 3° à prendre en charge les réparations et frais qui incombent par nature au propriétaire de tout bien immeuble ainsi que les autres petites réparations, à fournir l'assistance technique et à assurer, en collaboration avec le service social du CPAS, les états des lieux d'entrée et de sortie ainsi que les transferts de compteurs.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie est en droit de la résilier moyennant un préavis de six mois, adressé par recommandé au co-contractant.

Fait à Grez-doiceau, le _____ en autant d'exemplaires que de parties à intérêt différent, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour le mandataire		Pour le mandant	
Le Secrétaire du CPAS B. DOHET	La Présidente du CPAS S. OLBRECHTS- van ZEEBROECK	Le Secrétaire communal Y. STORMME	La Bourgmestre S. de COSTER-BAUCHAU

07. Académie de musique et des arts de la parole : orgue électronique – Convention d'utilisation de l'instrument avec la Fabrique d'Eglise.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un orgue électronique d'une valeur de 15.000 euros a été acquis pour l'Académie de musique en mars 2010 et installé dans l'Eglise Saint Georges avec l'accord de la Fabrique d'église ; Considérant qu'il convient de régler l'utilisation de l'instrument ; Vu le projet de convention établi ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Pirot et Magos ; Après avoir délibéré ; par 22 voix pour ((Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Barbier) ; DECIDE d'adopter le texte de la convention d'utilisation de l'orgue de l'Académie avec la Fabrique d'Eglise Saint Georges tel que ci-dessous :

CONVENTION D'UTILISATION DE L'ORGUE DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE GREZ-DOICEAU AVEC LA FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT GEORGES DE GREZ-DOICEAU.

Entre les soussignés :

La commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Yves Stormme, Secrétaire communal, dénommée ci-après « **la commune** »

Et

La Fabrique de l'Eglise Saint Georges de Grez-Doiceau, représentée par Jean van Zeebroeck, Président, résidant rue Fontaine, 1 à 1390 Grez-Doiceau dénommée ci-après « **la Fabrique** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de régler l'utilisation de l'orgue acquis par la commune de Grez-Doiceau pour l'Académie de musique le 9 mars 2010 et installé dans l'église St Georges de Grez-centre en accord avec la Fabrique d'église précitée.

Il s'agit d'un orgue électronique Johannus conservatoire III, (n° de série 440542010, le banc et l'estrade roulante inclus).

Article 2 – Installation

L'instrument est installé dans le chœur de l'église. Nul ne peut le déplacer sans l'accord préalable entre les parties.

Article 3 – Administration

La commune est responsable de l'administration et de l'entretien de l'orgue. Personne ne peut utiliser l'instrument sans autorisation de l'Académie de musique, sauf disposition prévue dans ce règlement.

Les opérations suivantes ne peuvent être modifiées sans autorisation de l'Académie :

- mémoire et réglage technique de l'orgue,
- connection d'autres appareils,
- déplacement de l'instrument.

En fonction des nécessités, l'Académie peut emporter l'instrument hors de l'église. Dans ce cas, elle prévient la Fabrique au moins 5 jours à l'avance.

Article 4 - Utilisation

Le professeur de l'Académie utilise l'orgue pour l'enseignement et la préparation de ses cours. Il l'utilise aussi pour des activités culturelles de la commune.

La Fabrique remettra donc un exemplaire de la clé de la porte principale de l'église St Georges à l'Académie.

La Fabrique peut utiliser l'orgue pour le service du culte ainsi que pour les exercices tant de l'organiste que des chorales. L'Académie lui remettra donc un exemplaire de la clé de l'interrupteur principal.

Les élèves du cours d'orgue ne peuvent utiliser l'instrument qu'accompagnés par le professeur ou avec l'accord de celui-ci. Ils peuvent répéter en dehors des cours avec l'autorisation de la Fabrique et dans ce cas, ils empruntent à la Fabrique la clé de l'interrupteur principal de l'orgue.

Chaque utilisateur est tenu de mentionner sa présence dans un cahier prévu à cet effet par le professeur de l'Académie et déposé sur le buffet de l'orgue. Tout problème de fonctionnement doit être noté en détails dans celui-ci.

Article 5 – Horaire des cours et répétitions

Au début de chaque année scolaire, l'Académie propose l'horaire du cours d'orgue pour accord de la Fabrique. La plage horaire ainsi convenue est réservée à l'utilisation de l'Académie de musique.

Toute modification en cours d'année doit faire l'objet d'un accord entre les parties.

Lorsque l'église est libre, le professeur peut utiliser l'orgue pour se préparer pour l'enseignement ou tout autre activité culturelle.

Dès que la Fabrique prévoit un service du culte (et en particulier des funérailles qu'il est par définition impossible de planifier) pendant l'horaire réservé à l'Académie, elle l'en informe immédiatement. Ce service aura priorité sur le cours prévu par l'Académie.

A la fin de l'année scolaire (soit le 30 juin), l'horaire accordé cesse d'être en vigueur.

Article 6 – Modalités pratiques

Il est défendu à quiconque d'accéder aux systèmes audio, tant dans l'église que dans la sacristie, sans autorisation de la Fabrique.

De manière générale, l'utilisateur de l'Académie utilisera les lieux en « bon père de famille » : chauffage, éclairage et portes à vérifier avant de quitter les lieux. Les utilisateurs de l'Académie veilleront particulièrement à régler tous détails pratiques avec le sacristain ou avec le Président de la Fabrique.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours dès signatures des parties.

Chacune d'entre elles aura la faculté de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de un mois notifié à l'autre partie.

Convention établie en deux exemplaires à GREZ-DOICEAU, le ... / / 2013

Pour la Fabrique de l'église St Georges Pour la Commune,

Jean van Zeebroeck
Président

Yves STORMME
Secrétaire communal

Sybille de Coster-Bauchau
Bourgmestre

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau – Budget 2013 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Revu sa délibération du 29 janvier 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau ; Vu l'arrêté pris en séance du 07 mars 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2013 de ladite fabrique ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau, lesquelles ne modifient en rien le résultat.

09. Environnement : Programme communal de Développement rural – Rapport annuel 2012.

Le Conseil, en séance publique, Revu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural ; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu le courrier du SPW du 25 février 2013 invitant les communes à réaliser un rapport annuel de l'année 2012 résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde, Clabots et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2012. Article 2 : d'informer le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural de la présente décision.

10. Environnement : Collecte de la partie réemployable des encombrants – Avenant n°1 à la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle scrl fs- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Revu sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle concernant la collecte de la partie ré-employable des encombrants ; Revu sa délibération du 19 mars 2013 approuvant l'avenant n°2 à la convention de collaboration avec l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables ; Considérant que l'objet de ces avenants est notamment d'organiser différemment la gestion des appels téléphoniques selon que les citoyens disposent ou non d'une part minimale d'objets réutilisables parmi les encombrants dont ils veulent se débarrasser ; Considérant que le présent avenant porte également sur la participation financière nulle des citoyens dans la mesure où il y aurait un minimum de 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants ; Considérant que la Ressourcerie de la Dyle facturera alors à la Commune un montant de 15 €/m³ collecté avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer ; Vu le texte de l'avenant à la convention ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame Martin et de Messieurs Pirot et Jonckers ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le texte de l'Avenant 1 à la convention entre la Commune de Grez-Doiceau et la Ressourcerie de la Dyle scrl fs rédigé comme suit : « Article 3 : Organisation

Service 1 : collecte au cas par cas

L'enlèvement des objets réutilisables et des encombrants fait l'objet d'une collaboration entre l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) et la Ressourcerie de la Dyle.

La Ressourcerie de la Dyle accueille les appels des citoyens au numéro 067/68.55.10. S'il apparaît qu'il y a au minimum 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants, la Ressourcerie de la Dyle se charge de la collecte. S'il apparaît qu'il y a moins de 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants, la Ressourcerie de la Dyle réoriente le citoyen vers les services de l'IBW.

Les objets seront disposés au rez-de-chaussée de l'habitation concernée.

La Ressourcerie de la Dyle enlève d'une part les objets dont elle seule est habilitée à apprécier la qualité de réutilisation et d'autre part les encombrants tels que définis dans le cadre des collectes à domicile. Les objets mal évalués comme réutilisables seront considérés comme un déchet. Pour être enlevés, ils répondront au critère d'encombrant collecté à domicile, c'est-à-dire un objet trop grand ou trop lourd pour entrer dans un sac poubelle. Les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (w.c., lavabo, bacs, ...) n'entrent pas dans la catégorie de l'encombrant collecté à domicile.

La Ressourcerie de la Dyle gardera pour réutilisation les objets qu'elle aura choisi et déposera les encombrants au parc à conteneurs le plus proche. Un document stipulant les objets collectés avec une description de la part de réutilisable et de la part de dépôt en PAC est fourni au préposé du parc à conteneurs et communiqué au siège de l'IBW à partir du parc pour bien attester du dépôt dans ce dernier. Ce document reprend également les informations de date, d'adresse et de commune de collecte. Il est contresigné par le citoyen.

La participation financière de l'habitant sera nulle avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer. Le volume est calculé sur base d'une évaluation visuelle.

La Ressourcerie de la Dyle facturera à la commune de Grez-Doiceau un montant de 15 €/m³ collecté, avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer.

Un avenant à la convention est établi entre la commune de Grez-Doiceau et l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables. »

Article 2 : de transmettre la convention approuvée signée à la Ressourcerie de la Dyle, avenue Reine Astrid 6 à 1340 Ottignies.

11. Finances communales : Budget – Exercice 2013 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'arrêté pris en séance du 21 mars 2013 par le Collège provincial du Brabant Wallon qui a conclu à l'approbation du budget 2013 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; PREND ACTE de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2013.

12. CPAS : Budget 2013 – Modification budgétaire n° 1 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mars 2013 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	5.035.774,78 €	5.035.774,78 €	0,00 €
Augmentation crédit	384.705,52 €	393.037,72 €	- 8.332,20 €
Diminution crédit	- 8.296,29 €	- 16.628,49 €	8.332,20 €
<u>TOTAL :</u>	5.412.184,01 €	5.412.184,01 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	936.000,00 €	936.000,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	185.500,00 €	185.500,00 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL :</u>	1.121.500,00 €	1.121.500,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

13. Patrimoine : Vente de bois de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois, en majorité des épineux (débité ± 75m³) entreposé au dépôt ; Attendu qu'il s'agit de bois sans grande valeur, pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant que ces bois ne sont pas situés sur des terrains soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente

s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois entreposé au dépôt. Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à 900 euros.

14. Patrimoine : Terrain du Bouly – Vente de fourrage – Principe – Conditions – Contrat type.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
2. A40(P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
3. 39B(P), au lieu dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
4. A44B(P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca ;
5. 37D(P), au lieu dit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain ; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . Article 2 : la vente se fera au plus offrant, sur base de soumissions remises sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du ----- », remise contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 3 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. Article 4 : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 5 : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. Article 6 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2^o de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Secrétaire communal ; D'une part et D'autre part **Il est convenu ce qui suit**

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca ;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca ;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca

37D(P), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2011 au 31/10/2011 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2013 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly – année 2013»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Secrétaire communal,
Y. STORMME

La Députée – Bourgmestre,
S. de COSTER-BAUCHAU

15. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue de la Ferme du Grand Sart – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de la Ferme du Grand Sart à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G013 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 27 février 2013 ; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 83.945,00 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $83.945,00 \text{ €} \times 42\% = 35.257,00 \text{ €}$; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 83.945,00 € HTVA. Article 2 : de souscrire des parts bénéficiaires € de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 35.257,00 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

16. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue Cyrille Bauwens – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Cyrille Bauwens à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G021 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 27 février 2013 ; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 98.743,00 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $98.743,00 \text{ €} \times 42\% = 41.472,00 \text{ €}$; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 98.743,00 € HTVA. Article 2 : de souscrire des parts bénéficiaires € de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 41.472,00 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

17. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue Léopold Vanmeerbeek – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Léopold Vanmeerbeek à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G022 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Vu le courrier de l'IBW du 27 février 2013 ; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 97.279,00 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $97.279,00 \text{ €} \times 42\% = 40.857,00 \text{ €}$; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 97.279,00 € HTVA. Article 2 : de souscrire des parts bénéficiaires € de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence de 40.857,00 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

18. Travaux publics : (TP2013/054) Marché public de fournitures : Acquisition d'un coffret électrique de chantier – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §3 ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un coffret électrique complémentaire pour les festivités ainsi que pour les chantiers temporaires et mobiles ; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un coffret électrique de chantier ;
- Montant estimatif global de la dépense : 495 € HTVA, soit 598,95 € TVAC arrondis à 600 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 495 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée) ; Vu le descriptif technique ainsi que l'estimatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51 :20130018.2013 au service extraordinaire du budget 2013 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un coffret électrique de chantier. Article 2 :

d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 600 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

19. Travaux publics : (TP2013/055) Marché public de fournitures : Acquisition d'un climatiseur pour le local informatique de la Maison communale – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3 ; Considérant que, pour prolonger la durée de vie du matériel informatique du local informatique de la Maison communale, il est important d'y maintenir une température constante ; Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire d'acquérir un climatiseur afin de l'y placer ; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un climatiseur pour le local informatique de la Maison communale ;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.892 € HTVA, soit 3.499,32 € TVAC arrondis à 3.500 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 2.892 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée) ; Vu le descriptif technique ainsi que l'estimatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 10402/724-60 :20090001.2012 au service extraordinaire du budget 2013 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un climatiseur pour le local informatique de la Maison communale. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 3.500 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

20. Travaux publics : (TP2013/056) marché de travaux : Travaux d'aménagement partiel de la voirie dénommée Ry Mazarin à 1390 Grez-Doiceau (tronçon depuis la rue des Combattants jusqu'au pont du Ry du Champ de la Queue) – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 25, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales sur l'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant qu'un tronçon du sentier repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de la commune de Grez-Doiceau sous le numéro 94 et dénommé Ry Mazarin a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé définitivement par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2006 et approuvé par un arrêté ministériel du 05 septembre 2006, publié au Moniteur belge du 11 octobre 2006 (tronçon depuis l'habitation n° 4 jusqu'au lotissement «Jacquet») ; Considérant que ce plan d'alignement a été réalisé à l'initiative de Monsieur Marc VAN BEIRS demeurant Ry Mazarin, 7 à 1390 Grez-Doiceau, avec l'accord écrit de tous les propriétaires concernés, tant sur le projet d'alignement présenté que sur la cession à titre gratuit, à l'Administration communale de Grez-Doiceau, de la partie de leur propriété frappée d'alignement, permettant de porter la largeur du Ry Mazarin à 4,40 mètres ; Considérant que toutes les cessions gratuites ont été réalisées et que cette voirie d'une largeur de 4,40 mètres a été incorporée au domaine communal public par le biais dudit plan d'alignement, qu'il en résulte que toutes les charges notamment d'entretien, de réparation, de sécurité et de tranquillité publique, telles que visées par les lois du 18 avril 1841 (chemins vicinaux) et du 28 décembre 1967 (cours d'eau non navigables – travaux ordinaires) ainsi que par la nouvelle loi communale (article 135 § 2), relèvent de la responsabilité de la commune ; Considérant que dans le cadre de la future urbanisation des lieux et à la demande de la commune, la viabilisation de ce tronçon de voirie est prise en charge par l'association de fait dénommée « Association du Ry Mazarin », représentée par Monsieur Charles JADOUL, rue de Bettinval, 23 à 1390 Grez-Doiceau, Monsieur Marc VAN BEIRS, Ry Mazarin, 7 à 1390 Grez-Doiceau et la SPRL WALIDCO, Val des Seigneurs, 51/4 à 1150 Bruxelles ; Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en date du 28 juillet 2011 auprès du Fonctionnaire délégué, par la S.A. CONCEPT, auteur de projet désigné par l'Association de fait précitée, relativement à l'aménagement et l'égouttage du tronçon de voirie concerné (depuis le n° 4 du Ry Mazarin jusqu'au lotissement «Jacquet») ; Vu l'avis favorable conditionnel du Collège communal sur cette demande, pris en séance du 23 août 2011, imposant notamment de macadamiser cette voirie jusqu'à la rue des Combattants ; Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 26 octobre 2011 et référencé F0610/25037/UCP3/2011/10/CH/sw-203560, imposant notamment au titulaire du permis, d'asphalter la voirie (Ry Mazarin) jusqu'à la rue des Combattants ; Considérant que, dans le respect du permis d'urbanisme délivré, la pose d'un revêtement hydrocarboné sur le dernier tronçon du Ry Mazarin reliant la rue des Combattants s'avère totalement inopportune eu égard à l'inexistence de stabilité et de saines fondations permettant ce type de revêtement, sans autre conséquence que de fortes dégradations, voire la détérioration globale dudit revêtement hydrocarboné dans les mois qui suivraient sa pose ; Considérant que les travaux complémentaires, préalables et indispensables à la pose finale d'un macadam n'ont pas été imposés dans le cadre dudit permis d'urbanisme octroyé, qu'il appartient à l'Administration communale de pallier à cette carence dans le cadre d'une saine gestion des voiries communales relevant de sa responsabilité ; Attendu en effet que les futurs entretiens et éventuelles réparations de cette voirie communale relèveront de la charge communale visée à l'article L1123-23, 10° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, qu'il est dès lors manifeste qu'une voirie réalisée et viabilisée de manière appropriée perdure dans le temps et retarde considérablement la charge communale d'entretien ; Attendu que les travaux envisagés consistent principalement en la pose d'une sous-fondation, d'une fondation et des bordures (filet d'eau et droites) nécessaires à la pose finale d'un revêtement hydrocarboné, cette dernière demeurant à charge de l'Association du Ry Mazarin ; Attendu qu'en accessoires, il s'avère indispensable d'installer les éléments (avaloirs) permettant d'éviter toute inondation à cet endroit ;

Considérant que ce marché public de travaux se caractérise principalement comme suit :

- . Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- . Objet du marché : travaux d'aménagement partiel d'un tronçon de la voirie dénommée Ry Mazarin (depuis la rue des Combattants jusqu'au pont du Ry du Champ de la Queue) ;
- . Montant estimatif global de la dépense : 19.255,20 € HTVA, soit 23.298,79 € TVAC arrondis à 24.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.255,20 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant » ; Vu les métrés estimatif et récapitulatif des travaux à réaliser ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 42161/731-60 :20130048.2013 du service extraordinaire du budget 2013 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets), et 7 abstentions (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réaliser les travaux d'aménagement partiel de la voirie communale dénommée Ry Mazarin (tronçon depuis la rue des Combattants jusqu'au pont du Ry du Champ de la Queue). Article 2 : d'approuver les métrés estimatif et récapitulatif des travaux à réaliser. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 24.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : de confirmer que ce marché de travaux fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois entrepreneurs agréés pour ce type de travaux de voirie.

21. Travaux publics : (TP2013/057) Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment communal dénommé « Grange Jacquet » dans le cadre du Programme communal de développement rural (PCDR) – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 16, 65/4, 65/5, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant que le bâtiment communal dit « Grange Jacquet », sis rue de la Barre, 18 à 1390 Grez-Doiceau, doit faire l'objet de travaux de rénovation et

d'aménagement afin d'être utilisé au titre de salles polyvalentes pourvues des équipements nécessaires tels que sanitaires ; Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un auteur de projet à cette fin ; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : recours aux services d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment communal dit « Grange Jacquet » ;
- Montant estimatif global de la dépense : 82.500 € HTVA, soit 99.825 € TVAC arrondis à 100.000 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 124/733-60 :20130009.2013 au service extraordinaire du budget 2013 ; Considérant que ce dossier est le projet prioritaire du plan communal de développement rural de la commune de Grez-Doiceau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 novembre 2012 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers, les interventions de Mesdames de Halleux, Martin et de Coster-Bauchau ainsi que de Messieurs Magos, Clabots, Cordier et Coisman ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 7 voix contre (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment communal dit « Grange Jacquet ». Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. Article 3 : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 100.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir l'APPEL D'OFFRES GENERAL (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de services. Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information à Monsieur Xavier Dubois, Service public de Wallonie – DGO3 – Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre.

22. Travaux publics : Déplacement partiel de la rue de la Houlotte à Néthen – Plan d'alignement – Arrêt provisoire – Mise ultérieure à l'enquête publique.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, concernant la tutelle (articles L3111-1 et suivants) et livre II, relative à la publicité de l'administration (articles L3211-1 et suivants) ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Considérant que la rue de la Houlotte, voirie non reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux, a fait l'objet d'un alignement approuvé d'une part, définitivement par le Conseil communal en séance du 29 mars 1993 et, d'autre part, par arrêté ministériel daté du 24 octobre 1994 ; Considérant que la SPRL Philippe LEDOUX, requise par les propriétaires riverains des habitations portant les numéros 10, 12 et 14 de la rue de la Houlotte, a introduit une demande de déplacement partiel de ladite voirie par courrier du 20 juillet 2012 ; Considérant que cette demande résulte de l'insécurité tant des riverains que des usagers de cette voirie jouxtant ces trois habitations, que le déplacement sollicité serait réalisé sur les parcelles privées des trois propriétaires riverains susmentionnés, qu'il ramènerait la sécurité publique à cet endroit malgré tout peu fréquenté, que les frais de procédure seront entièrement pris en charge par les demandeurs ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose la modification partielle de l'alignement de la rue de la Houlotte, depuis l'habitation n° 10 jusque et en ce compris l'habitation n° 14 ; Vu le dossier présenté par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert, rue Fond Cattelain, 2/102 à 1435 Mont-Saint-Guibert, conforme à la circulaire provinciale n° 151 en matière d'alignement et de déplacement d'alignement ; Considérant que cette demande a été soumise à l'avis préalable du Commissaire voyer du ressort par courrier daté du 29 août 2012 ; Vu l'avis préalable et définitif remis par Monsieur le Commissaire voyer en date du 17 septembre 2012,

stipulant que moyennant corrections, le plan d'alignement modificatif peut être introduit définitivement ; Vu le plan d'alignement corrigé le 18 septembre 2012 par l'auteur de projet précité, conformément à l'avis du Commissaire voyer, et remis en cinq exemplaire à l'Administration communale ; Considérant, dès lors, que ledit plan peut être soumis à l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure d'alignement ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement visant le déplacement partiel de la rue de la Houlotte, depuis l'habitation n° 10 jusque et en ce compris l'habitation n° 14, tel que figurant au plan dressé par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert. Article 2 : de soumettre ledit plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière.

23. Arrêté de la Bourgmestre autorisant la mise en place d'une installation mobile de téléphonie – Confirmation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris ce jour par la Bourgmestre en vue d'autoriser la S.A. Belgacom, sous réserve des droits des tiers, à mettre en place une antenne provisoire mobile à côté du Château d'Eau à Hèze (références cadastrales : 1^{ère} division, section C, parcelles 191B et 216 A), durant la durée nécessaire des travaux effectués par la SWDE audit château d'eau ; Vu les motifs repris dans cet arrêté notamment le fait que la commune a été confrontée sans préavis à une coupure brutale à dater du jeudi 18 avril 2013 et pour une longue durée du réseau de téléphonie mobile sur une part importante de son territoire, que cette situation met en péril la sûreté sur le territoire communal du fait que certains habitants ne disposent plus d'aucun moyen de communication ; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame Martin et de Messieurs Clabots, Tollet et Pirot ; Après en avoir délibéré ; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets), DECIDE de confirmer l'arrêté pris ce jour par la Bourgmestre en vue d'autoriser la S.A. Belgacom, sous réserve des droits des tiers, à mettre en place une antenne provisoire mobile à côté du Château d'Eau à Hèze (références cadastrales : 1^{ère} division, section C, parcelles 191B et 216 A), durant la durée nécessaire des travaux effectués par la SWDE audit château d'eau.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.